



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/982

CIRCULATION INTERDITE – CHEMIN DE LA MORT DU LUC

Intervention pour mise en sécurité d'un arbre

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande des services techniques, en date du 28 juillet 2025, afin de mettre en sécurité un arbre qui menaçait de tomber sur le chemin de la Mort du Luc, le mercredi 30 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

Lors de l'intervention, la circulation sera interdite chemin de la Mort du Luc :

|                                           |
|-------------------------------------------|
| le mercredi 30 juillet 2025 de 5H30 à 12H |
|-------------------------------------------|

L'accès au chemin des Pasquiers se fera par la portion du chemin de la Mort du Luc, côté Gassin.

#### ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge d'afficher le présent arrêté, ainsi que de mettre en place la signalisation et les déviations nécessaires à l'application dudit arrêté.

#### ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

## ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 28 juillet 2025

L'adjointe déléguée,

  
Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publications effectuées : *le 28.07.2025 - n° 2025/791*

ARRETE N° 2025/982